

PO BOX / CP 5100
STN / SUCC D
SCARBOROUGH ON M1R 5C8
CANADA

BL 003 A

MS SONJA GABRIELE GOESSERINGER
75015-20 BLOOR ST E
TORONTO ON M4W 3G7

BIRTH DATE ACCEPTED FOR OLD AGE SECURITY PURPOSES DATE DE NAISSANCE ACCEPTÉE POUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	
MONTH - MOIS	YEAR - ANNÉE
MAY	1954

MONTH PAYMENT WILL COMMENCE MOIS OÙ LE VERSEMENT COMMENCERA	
JUNE	2019

We have approved your Old Age Security (OAS) pension. The pension will begin the month shown above. If this date has already passed, you will receive a retroactive payment.

You can expect to receive your payments during the last three banking days of each month. If there is a rise in the cost of living, as measured by the Consumer Price Index, the monthly amount of your benefit will be increased. The increases are made in January, April, July and October of each year.

Your monthly Old Age Security pension payments may be reduced if your net income is above a certain income limit, which is set at \$74,788 for the year 2017. If this applies to you, the reduction will be calculated by the Canada Revenue Agency based upon your reported income from the previous year.

You may choose to delay receiving your OAS pension. As of July 1, 2013 for every month you delay receipt of the pension, you will receive an enhanced monthly benefit of 0.6% per month up to a maximum of 36% at age 70. Once you choose to receive your OAS pension, this percentage will be applied to your pension for the rest of your life. This percentage will not be applied to the Guaranteed Income Supplement (GIS) or the Allowance. If you delay receiving your pension, it may affect other pensions or benefits that you or your spouse or common-law partner may receive.

You must be in receipt of an OAS pension in order to receive the GIS. Should you choose to delay your OAS pension, you will be able to apply for the GIS when you apply for your OAS pension. If you delay your pension, your spouse or common-law partner can apply for the Allowance when you apply for your OAS pension.

CHANGE OF ADDRESS

If you move, you must give us your new address. Failure to do so may delay your payments.

ABSENCES FROM CANADA

If you leave Canada and plan to be absent for more than six months, you must tell us immediately. It is **IMPORTANT** that you tell us because an absence from Canada may affect your benefit and result in an overpayment.

Note: If you make a false or misleading statement, you may be subject to an administrative monetary penalty and interest, if any, under the *Old Age Security Act*, or may be charged with an offence. Any benefits you received or obtained to which there was no entitlement would have to be repaid.

Nous avons approuvé votre pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le premier paiement sera versé le mois indiqué ci-dessus. Si cette date est déjà passée, vous recevrez un paiement rétroactif.

Vous pouvez vous attendre à recevoir vos paiements durant un des trois derniers jours ouvrables de chaque mois. Si le coût de la vie augmente suivant l'indice des prix à la consommation, le montant de la prestation que vous recevez chaque mois augmentera. Les augmentations ont lieu en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Vos paiements mensuels de pension de la Sécurité de la vieillesse pourraient baisser si votre revenu net est plus haut que la limite fixée à 74 788 \$ pour l'année 2017. Si c'est votre cas, l'Agence du revenu du Canada calculera la baisse d'après le revenu que vous avez déclaré l'année passée.

Vous pouvez choisir de reporter le début de votre pension de la SV. À partir du 1^{er} juillet 2013, si vous reportez votre pension de la SV, le montant des prestations mensuelles que vous recevrez sera majoré de 0,6 % par mois jusqu'à un maximum de 36 % à votre 70^e anniversaire. Une fois que vous aurez décidé de commencer à recevoir votre pension de la SV, ce pourcentage sera appliqué à votre pension pour le reste de votre vie. Ce pourcentage ne s'appliquera pas au Supplément de revenu garanti (SRG) ni à l'Allocation. Si vous reportez votre pension, cela pourrait avoir une incidence sur d'autres pensions ou prestations que vous ou votre époux ou conjoint de fait pourriez recevoir.

Vous devez recevoir une pension de la SV pour recevoir le SRG. Si vous choisissez de reporter votre pension de la SV, vous pourrez présenter une demande de SRG lorsque vous présenterez votre demande de pension de la SV. Si vous reportez votre pension, votre époux ou conjoint de fait pourra présenter une demande d'Allocation lorsque vous présenterez votre demande de pension de la SV.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Si vous changez d'adresse, vous devez nous fournir votre nouvelle adresse. Si vous ne le faites pas, vos paiements peuvent être retardés.

ABSENCES DU CANADA

Si vous quittez le Canada et avez l'intention d'être parti pour plus de six mois, vous devez nous prévenir aussitôt. Il est **IMPORTANT** de le faire parce que le fait d'être à l'extérieur du Canada pourrait changer votre prestation et créer un montant payé en trop.

Remarque : Si vous faites une déclaration fautive ou trompeuse, vous vous exposez à une pénalité administrative et intérêts, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou à une poursuite pour infraction. Si vous recevez ou obtenez des prestations auxquelles vous n'êtes pas admissible, elles devraient être remboursées.